

**Volet B****Copie à publier aux annexes au Moniteur belge  
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé  
au  
Moniteur  
belge**\*24350985\***Déposé  
30-01-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 01/02/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0448657761

**Nom**(en entier) : **CONCOORD**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège Chemin de Rebonmoulin 16  
: 5590 Ciney**Objet de l'acte :** DIVERS, STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES  
MODIFICATIONS)

Il résulte d'un procès-verbal dressé par le notaire Aline Pirlot, de Binche, le 29 janvier 2024, en cours d'enregistrement, que l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme « CONCOORD » a pris les résolutions suivantes :

**1. Première résolution**

En application de l'article 39, §1, alinéa 1 et 3 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale décide d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

**2. Deuxième résolution**

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

**STATUTS****Article 1 - Forme et Dénomination**

*La société adopte la forme anonyme.*

*Elle est dénommée **CONCOORD**.*

*Dans tous documents écrits émanant de la société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de la mention "société anonyme" ou des initiales "SA".*

**Article 2 - Siège**

*Le siège social est établi en Région wallonne.*

*Dans le respect des limites prévues par l'article 2:4. CSA (dont notamment le respect des dispositions légales/décrétales relatives à l'emploi des langues), l'organe d'administration a le pouvoir de déplacer le siège de la société.*

*La société peut par ailleurs établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales en Belgique ou à l'étranger.*

**Article 3 - Objet de la société**

*La société a pour objet tant en Belgique qu'à l'étranger:*

*1° Les études de faisabilités, de réalisation et de conception ainsi que la réalisation proprement dite de:*

- stations de traitement des eaux ;*
- stations d'épuration des eaux ;*
- stations de potabilisation des eaux ;*
- stations de relevage des eaux;*
- travaux dans le domaine des voies navigables;*
- travaux dans le domaine de l'environnement;*
- travaux dans le domaine du bâtiment;*
- travaux dans le domaine des canalisations et conduites;*

*2° La fabrication et le commerce sous toutes ses formes de toutes constructions métalliques, d'ouvrages en métal, ou en toutes autres matières de remplacement et de mécanique générale.*

Elle peut accomplir toutes opérations généralement quelconques, commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à son objet. La société peut s'intéresser par toutes voies dans toutes affaires, entreprises ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui sont de nature à favoriser le développement de son entreprise, à lui procurer des matières premières ou à faciliter l'écoulement de ses produits.

#### **Article 4 - Durée**

La société a une durée illimitée.

#### **Article 5 - Montant et Représentation**

Le capital est fixé à soixante-deux mille cinq cents euros (€ 62.500,00).

Il est représenté par treize mille huit cent quatre-vingts (13.880) actions sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/13.880ème de l'avoir social, et entièrement libérées.

#### **Historique du capital**

Lors de la constitution de la société suivant acte de Maître Jean ROSE, Notaire à Ath-Ormeignies, en date du treize novembre mil neuf cent nonante-deux, celle-ci avait été constituée au capital de trente-huit millions de francs belges (38.000.000,- BEF) représenté par trois mille huit cents actions (3.800,-) sans désignation de valeur nominale.

Suivant procès-verbal d'Assemblée Générale Extraordinaire avenu devant Maître André Stany LAMBINET, Notaire à Ciney, en date du vingt mars mil neuf cent nonante-cinq, le capital a été tout d'abord réduit de trente-huit millions de francs belges (38.000.000,- BEF) à treize millions de francs belges (13.000.000,- BEF) et, par la même assemblée générale, le capital a été augmenté de vingt millions de francs belges (20.000.000,- BEF).

Suivant procès d'Assemblée Générale Extraordinaire avenu devant Maître André Stany LAMBINET, Notaire à Ciney, en date du trente décembre mil neuf cent nonante-six, le capital a été augmenté de treize millions cinq cent mille francs belges (13.500.000 BEF).

Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire, avenu devant Maître André LAMBINET, Notaire à CINEY, en date du vingt-neuf mars mil neuf cent nonante-neuf, le capital a été réduit de quarante millions quatre cent quarante-neuf mille quinze francs belges (40.449.015,- BEF), de telle façon que le capital s'élevait à six millions cinquante mille neuf cent quatre-vingt-cinq francs belges (6.050.985,- BEF), soit cent cinquante mille euros (150.000,- EUR) représenté par quatre mille six cent cinquante actions (4.650) sans désignation de valeur nominale.

Suivant procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire avenu devant Maître André LAMBINET, Notaire à Ciney, en date du quatorze décembre mil neuf cent nonante-neuf, le capital a été augmenté de quatre cent deux mille huit cent vingt-sept euros (402.827,- EUR), de sorte que le capital s'élevait à l'époque à cinq cent cinquante-deux mille huit cent vingt-sept euros (552.827,- EUR) représenté par six mille deux cent septante-cinq actions (6.275,-) sans désignation de valeur nominale.

Aux termes d'un procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire avenu devant Martre Andre LAMBINET à Ciney en date du vingt-six août deux mil quatre, le capital social a été porté à un million trois cent treize mille trois cent dix-huit euros et quatre-vingt-cinq cents (1.313.318,85,- €) puis réduits à soixante-deux mille cinq cents euros (62.500,- €), représenté par huit mille trois cent vingt-huit actions de type A et cinq mille cinq cent cinquante-deux actions de type B, toutes sans désignation de valeur nominale.

Aux termes des procès-verbaux d'assemblée générale extraordinaire dressés le 13 juin 2016 et le 25 septembre 2018 par le notaire Patrick LAMBINET à Ciney, les catégories d'actions ont été supprimées, et le capital social, dorénavant représenté par treize mille huit cent quatre-vingts (13.880) actions, toutes sans désignation de valeur nominale, a été ramené à soixante-deux mille cinq cents euros (62.500 €) par incorporation du bénéfice reporté, sans création d'actions nouvelles.

#### **Article 6 – Nature et indivisibilité des titres**

Les titres sont nominatifs.

Les titres sont indivisibles à l'égard de la société.

S'il a y plusieurs propriétaire d'un titre, la société peut suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne soit désignée comme étant, à son égard, propriétaire du titre.

#### **Article 7 - Vote par l'usufruitier**

Conformément à l'article 7:26. CSA, en cas de démembrement du droit de propriété de titres, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

#### **Article 8 - Obligations**

La société peut, en tout temps, créer et émettre des bons ou obligations hypothécaires ou autres par décision du conseil d'administration qui déterminera les conditions d'émission.

Les obligations convertibles ou avec droit de souscription sont émises en vertu d'une décision de l'assemblée générale délibérant comme en matière de modification aux statuts.

#### **Article 9 - Agrément - Préemption**

La procédure d'agrément et la procédure consécutive éventuelle de préemption s'appliquent aux cessions et transmissions d'actions, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers non actionnaires.

### **A. - Cessions entre vifs**

L'actionnaire qui désire céder tout ou partie de ses actions à une personne, physique ou morale, qui n'est pas actionnaire, en informe l'organe d'administration.

La décision d'agrément est prise par l'organe d'administration, dans le mois de l'envoi de la notification de l'actionnaire.

L'organe d'administration n'est pas tenu d'indiquer les motifs de son refus ou de son agrément.

La décision d'agrément ou de refus de l'organe d'administration est notifiée à l'actionnaire cédant dans les quinze jours de la décision de l'organe d'administration.

Si l'organe d'administration n'agrée pas le cessionnaire proposé, le cédant a dix jours à dater de l'envoi de la notification de l'organe d'administration pour décider et notifier s'il renonce ou non à son projet de céder des titres. A défaut de notification à l'organe d'administration par le cédant à qui l'on a opposé un refus d'agrément, il est présumé renoncer à son projet de cession. S'il ne renonce pas à son projet, il s'ouvre au profit des autres actionnaires un droit de préemption sur les actions offertes en vente, ce dont l'organe d'administration avise sans délai les actionnaires.

Les actions sont acquises, sauf accord entre parties intervenu endéans les trente jours de la décision de l'organe d'administration, au prix à déterminer par un expert désigné de commun accord par les parties ou, à défaut d'accord sur l'expert, par le Président du Tribunal de l'Entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs.

Les actionnaires peuvent exercer ce droit de préemption au plus tard dans les quinze jours de l'envoi par l'organe d'administration du résultat de l'expertise, en mentionnant le nombre d'actions qu'ils souhaitent acquérir.

Les actionnaires peuvent aussi, préalablement à l'expiration de ce délai, renoncer expressément à l'exercice de leur droit de préemption.

L'absence de réponse dans le délai accordé vaudra renonciation expresse au droit de préemption.

Si le nombre total d'actions pour lesquelles le droit de préemption a été exercé est supérieur au nombre d'actions offertes en vente, les actions sont prioritairement attribuées aux actionnaires au prorata de leur participation dans le capital social.

Le droit de préemption dont certains actionnaires ne feraient pas usage accroît au droit de préemption de ceux qui en ont fait usage, et ce au prorata du nombre de leurs actions par rapport au total des actions de ceux qui ont exercé leur droit. L'organe d'administration notifie aux actionnaires, après l'expiration du délai précité, le résultat de la préemption et fixe, le cas échéant, un nouveau délai de quinze jours pour permettre l'exécution de la préemption au second tour.

Si les parties n'exercent pas leur droit de préemption ou si le nombre d'actions sur lesquelles les parties ont exercé leur droit de préemption est inférieur au nombre d'actions offertes en vente, le cédant pourra librement céder la totalité de ses actions au tiers-candidat cessionnaire.

L'acquéreur paie le prix des actions dans un délai de trente jours à compter de la détermination du prix.

Les notifications faites en exécution du présent article sont envoyées par lettres recommandées à la poste, les délais commençant à courir à partir de la date d'expédition de la lettre apposée sur le récépissé de la recommandation postale.

### **B. - Transmissions par décès**

Les dispositions qui précèdent s'appliquent mutatis mutandis aux transmissions par décès.

La demande d'agrément sera faite par le ou les héritiers ou par les légataires des actions. Ils peuvent exiger leur agrément si toutes les actions recueillies ne sont pas reprises dans le délai prévu.

### **Article 10 - Administration**

#### **A/ Composition de l'organe d'administration collégial**

La société est administrée par un organe d'administration collégial composé de trois membres minimum (s'il n'y a que deux actionnaires, l'organe d'administration collégial peut néanmoins être limité à deux membres), actionnaires ou non, désignés par l'assemblée générale statuant à la majorité simple.

La durée du mandat des administrateurs est fixée par l'assemblée générale lors de leur nomination. Si l'assemblée générale n'a pas fixé de durée, ils sont alors élus pour six ans. Les mandats sont renouvelables. Les mandats sont en tout temps révocables par l'assemblée générale conformément à l'article 7:85. §3 alinéa 1° CSA.

Si l'administrateur est une personne morale, celle-ci doit désigner une personne physique comme représentant permanent chargé de l'exécution de cette mission au nom et pour le compte de la personne morale. Ce représentant est soumis aux mêmes conditions et encourt les mêmes responsabilités civiles et pénales que s'il exerçait cette mission en nom et pour compte propre. Celle-ci ne peut révoquer son représentant qu'en désignant simultanément son successeur.

#### **B/ Vacance**

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

**Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

*En cas de vacance d'une place d'administrateur par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive. L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.*

**C/ Présidence**

*L'organe d'administration collégial nomme parmi ses membres un président.*

**D/ Réunions**

*Le conseil se réunit sur la convocation et sous la présidence de son président ou, en cas d'empêchement de celui-ci, d'un administrateur désigné par ses collègues, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou chaque fois que deux administrateurs au moins le demandent. Les réunions se tiennent au lieu indiqué dans les convocations.*

**E/ Délibérations**

*Sauf cas de force majeure, l'organe d'administration collégial ne peut délibérer et statuer valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente ou représentée.*

*Tout administrateur peut donner par écrit, par tout moyen de transmission, délégation à un de ses collègues pour le représenter à une réunion du conseil et y voter en son lieu et place. Toutefois, aucun administrateur ne peut représenter plus d'un de ses collègues.*

*Les décisions de l'organe d'administration collégial sont prises à la majorité simple des voix, sans tenir compte des abstentions.*

*L'organe d'administration collégial peut aussi faire application de la possibilité de prise de décision par écrit prévue à l'article 7:95. CSA.*

**F/ Pouvoirs**

*L'organe d'administration collégial, dans le cadre de l'objet de la société, a tous pouvoirs d'agir au nom de la société, à l'exception des actes que la loi ou les statuts réservent à l'assemblée générale.*

**G/ Gestion journalière**

*1° L'organe d'administration collégial peut conférer la gestion journalière de la société ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion :*

- soit à un ou plusieurs de ses membres qui porteront alors le titre d'administrateur délégué;
- soit à une ou plusieurs personnes non membre qui seront alors appelés directeurs (ou seront désignés par un autre titre que la société estimera plus adéquat mais qui sera précisé à l'occasion de la délégation de la gestion journalière).

*En cas de coexistence de plusieurs délégations générales de pouvoirs, l'organe d'administration collégial fixera les attributions respectives.*

*2° En outre, l'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux et limités à tout mandataire. De même, les délégués à la gestion journalière, administrateurs ou non, peuvent conférer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire mais dans les limites de leur propre délégation.*

*3° L'organe d'administration collégial peut révoquer en tout temps les personnes mentionnées aux alinéas qui précèdent.*

*4° Il fixe les attributions, les pouvoirs et les rémunérations fixes ou variables, imputées sur les frais généraux, des personnes à qui il confère des délégations.*

**H/ Représentation de la société**

*La société est représentée en ce compris dans les actes et en justice :*

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ou par l'administrateur-délégué agissant seul ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant seul.

*Ces représentants n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration collégial.*

*En outre, la société est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.*

**Article 11 - Rémunération**

*L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est rémunéré ou gratuit.*

**Article 12 - Contrôle**

*Tant que la société répond aux critères prévus par le Code des sociétés permettant de ne pas nommer de commissaire, il n'est pas nommé de commissaire, sauf décision contraire de l'assemblée générale.*

*Dans ce cas, chaque actionnaire possède individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter ou se faire assister par un expert-comptable. La rémunération de celui-ci incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire.*

**Article 13 - Composition de l'assemblée**

*L'assemblée générale se compose de tous les propriétaires d'actions qui ont le droit de voter par*

eux-mêmes ou par mandataires moyennant observation des prescriptions légales et statutaires.

#### **Article 14 - Réunions de l'assemblée**

L'assemblée générale annuelle se réunit le deuxième mercredi du mois de juin à dix-sept heures. S'il s'agit d'un jour férié légal, l'assemblée a lieu le premier jour ouvrable suivant (autre qu'un samedi).

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle doit l'être à la demande d'actionnaires représentant ensemble le dixième du capital social (article 7:126 CSA).

#### **Article 15 - Convocations de l'assemblée**

Les assemblées se réunissent au siège social ou à l'endroit indiqué dans la convocation, à l'initiative de l'organe d'administration ou des commissaires.

Les convocations sont faites conformément à la loi.

Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

#### **Article 16 - Admission à l'assemblée**

L'organe d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives l'informent par écrit (mail, fax, lettre ou procuration), au moins trois jours ouvrables avant la date fixée pour l'assemblée, de leur intention d'assister à l'assemblée et indiquent le nombre de titres pour lesquels ils entendent prendre part au vote.

L'organe d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions dématérialisées déposent, au siège social ou auprès des établissements précisés dans la convocation, dans le même délai, une attestation établie par le teneur de comptes agréé constatant l'indisponibilité, jusqu'à la date de l'assemblée générale, des actions dématérialisées.

#### **Article 17 - Représentation à l'assemblée**

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire, actionnaire ou non.

#### **Article 18 - Bureau**

L'assemblée générale est présidée par l'administrateur unique ou par le président de l'organe d'administration (ou, à son défaut, par l'administrateur délégué ou, à défaut, par l'administrateur présent le plus âgé).

#### **Article 19 - Droit de vote**

Chaque action donne droit à une voix.

#### **Article 20 - Délibérations de l'assemblée**

Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée, à la majorité simple des voix valablement exprimées, sans tenir compte des abstentions.

Une liste de présence indiquant le nom des actionnaires et le nombre de leurs titres est signée par chacun d'eux ou par son mandataire avant d'entrer en séance.

#### **Article 21 - Procès-verbaux d'assemblées**

Les copies ou extraits des procès-verbaux des assemblées générales sont signés par l'administrateur unique, par le président de l'organe d'administration collégial, par l'administrateur délégué ou par deux administrateurs de l'organe d'administration collégial.

#### **Article 22 - Assemblée générale écrite**

Des décisions d'assemblée générale peuvent également se prendre par écrit, sans réunion physique des actionnaires, dans les limites et suivant le prescrit prévus par l'article 7:133. CSA.

#### **Article 23 - Exercice social**

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre.

#### **Article 24- Vote des comptes annuels**

L'assemblée générale annuelle statue sur les comptes annuels.

Après leur adoption, l'assemblée se prononce par un vote spécial sur la décharge à donner aux administrateurs (et aux commissaires s'il en existe).

#### **Article 25 - Distribution**

Le bénéfice net est déterminé conformément aux dispositions légales. Sur ce bénéfice net, il est effectué chaque année un prélèvement d'au moins cinq pour cent (5 %), affecté à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve légale atteint le dixième du capital social. Le solde reçoit l'affectation que lui donne l'assemblée générale statuant sur proposition de l'organe d'administration dans le respect de la loi.

#### **Article 26 - Paiement des dividendes**

Le paiement éventuel des dividendes se fait annuellement, aux époques et endroits indiqués par le conseil d'administration, en une ou plusieurs fois.

L'organe d'administration peut, sous sa responsabilité, décider le paiement d'acomptes sur dividendes par prélèvements sur le bénéfice de l'exercice en cours, conformément aux dispositions légales. Il fixe le montant de ces acomptes et la date de leur paiement.

### Article 27 - Liquidation de la société

Sous réserve de la possibilité de procéder à une dissolution-clôture en un seul acte, si la société est dissoute, la liquidation est effectuée par un liquidateur désigné en principe par l'assemblée générale. Le liquidateur n'entre en fonction qu'après confirmation de sa nomination par le Tribunal de l'Entreprise compétent (Cette confirmation n'est toutefois pas requise s'il résulte de l'état actif et passif - joint au rapport prévu par l'article 2:71. CSA - que la société n'a de dettes qu'à l'égard de ses actionnaires et que tous les actionnaires créanciers de la société confirment par écrit leur accord sur la nomination).

Si plusieurs liquidateurs sont nommés, ils forment un collège.

Le liquidateur dispose des pouvoirs les plus étendus conférés par les articles 2:87. et suivants du CSA.

L'assemblée générale détermine, le cas échéant, les émoluments du liquidateur.

### Article 28 - Répartition

Le cas échéant après approbation du plan de répartition par le Tribunal de l'Entreprise compétent, le liquidateur répartit l'actif net entre les actionnaires au prorata du nombre d'actions qu'ils possèdent.

Si toutes les actions ne sont pas libérées dans une égale proportion, le liquidateur doit rétablir l'équilibre avant de procéder au partage, en mettant toutes les actions sur pied d'égalité par des appels de fonds ou par une répartition préalable.

Le solde est réparti également entre toutes les actions.

### Article 29 - Élection de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, obligataire, administrateur, commissaire, directeur ou liquidateur domicilié à l'étranger fait élection de domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

ou Les administrateurs, même non domicilié(s) à l'étranger, font élection de domicile au siège de la société.

### Article 30 - Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, obligataires, administrateurs, commissaires et liquidateurs, relatif aux affaires de la société et à l'exécution des statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège de la société, à moins que la société n'y renonce expressément.

### Article 31 - Droit commun

Les dispositions légales auxquelles il ne serait pas explicitement dérogé sont réputées faire partie des statuts et les clauses contraires aux dispositions légales impératives sont censées non écrites.

### 3. Troisième résolution

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est la suivante : 5590 Ciney, Chemin de Rebonmoulin 16.

### 4. Quatrième résolution

L'assemblée confère tous pouvoirs

- Au(x) administrateur(s) aux fins d'exécution des résolutions prises comme actées ci-avant.
- Au(x) administrateur(s) avec faculté de substitution, aux fins d'opérer la modification nécessaire auprès de la Banque Carrefour des Entreprises et de tous autres registres et administrations.
- Au notaire soussigné, à l'effet de procéder à la coordination des statuts pour les mettre en concordance avec les décisions prises par l'assemblée.

Pour extrait analytique conforme.

Signé le notaire Aline Pirlot, de Binche.

Déposés en même temps : expédition de l'acte, coordination des statuts